

AVIS DE L'ARES

N° 2017-13 – du 27 juin 2017

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale.

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie, le 9 mai 2017, par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale d'une demande d'avis à l'égard d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités de d'enseignement de promotion sociale.

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'avis de l'ARES s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de politique communautaire 2014-2019 « Fédérer pour réussir » exprimant la volonté « d'augmenter le taux de participation des adultes à la formation tout au long de la vie, notamment en valorisant la reconnaissance des acquis d'expériences. »

Considérant l'avis de la Chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale du 31 mai 2017.

L'ARES formule, à l'endroit du projet d'arrêté, l'avis suivant :

AVIS

Les dispositions du Chapitre V de l'arrêté en projet ne sont pas neuves puisqu'elles étaient déjà contenues dans un arrêté de 2011, mais elles n'ont été appliquées qu'à une seule reprise, dans le cadre de l'enseignement supérieur depuis lors. Toutefois, il se dit qu'à présent, et ce de sources différentes, que plusieurs organismes de formation entendent utiliser cette voie pour délivrer prochainement, des Bacheliers et des Masters. Or, via ce principe de convention et de sanction automatique des unités d'enseignement, cela amènera certains étudiants issus de ces organismes de formation à se voir octroyer un diplôme de bachelier ou de master en validant seulement 60 crédits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. Si la mesure peut apparaître opportune et positive pour certaines personnes en situation particulière qui se verront, par ce biais, facilement octroyer un diplôme de l'enseignement supérieur, un risque d'augmenter la concurrence et la confusion entre organismes de formation et établissements d'enseignement supérieur n'est pas à exclure même si l'article 118 du décret Paysage peut constituer un premier garde fou.

Pour mémoire, l'article 118 du décret Paysage prévoit, que le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'article 84, §1er [aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade].

Il en découle que c'est l'ARES qui détermine au cas par cas le nombre de crédits attribués (fixé au maximum 2/3 de ces derniers). L'ARES a d'ailleurs souhaité pouvoir se saisir de cette « limite » fixée « à maximum 2/3 des crédits » et de réfléchir à son opportunité.

Dans ce cadre, l'ARES devrait rendre des avis sur les projets de convention au Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et, en l'absence d'avis donné dans un certain délai, l'avis de l'ARES serait réputé favorable. Cette manière de procéder et de subordonner l'ARES au Conseil général de l'enseignement de promotion sociale pose question. Elle est d'ailleurs contradictoire avec le décret paysage qui prévoit que l'ARES rend ses avis au Gouvernement (art. 21) et est chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations entre les établissements (art. 20).

L'ARES constate également que la convention relevant de l'enseignement supérieur mentionne les références relatives aux processus de qualité suivis par l'opérateur de formation sollicitant une convention de valorisation. Autrement dit, l'Agence qualité (AEQES) n'intervient pas dans le processus.

Enfin, l'ARES rappelle que les régions ne peuvent pas accorder des effets de droit à n'importe quelle formation, elles doivent être listées, officialisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il faut aussi bien préciser que des mesures individuelles ne peuvent pas non plus s'additionner en plus des effets de ces conventions. Il ne peut être question d'obtenir des dispenses supplémentaires sur les 60 crédits minimaux qui resteraient à acquérir.

De manière plus générale, se pose également la double question de l'avenir de telles dispositions et de leur élargissement éventuel : d'une part, d'autres formes d'enseignement supérieur pourraient être intéressées par de telles conventions, d'autre part, des organismes et des employeurs privés pourraient revendiquer également de jouir d'une telle « reconnaissance académique automatique » à l'instar de ce qui s'est produit en France et aux Pays-Bas ces dernières années. Ce risque ne doit pas être négligé.

Moyennant la prise en compte de ces observations et des demandes de modifications qu'elle formule à l'égard du dispositif en projet, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités de d'enseignement de promotion sociale.